CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.301/4
du 1er juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume'

‡LW-ABHTNECCJ-GGDABQW‡

Le 3 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juillet 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juillet 2019.

*

‡LW-ABHTNECCJ-GGDABQW‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet examiné vise à insérer un article 4.07, intitulé 'AIS Intérieur et ECDIS Intérieur', dans le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume.

Il doit dès lors être soumis à la procédure de concertation associant les gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée, prévue par l'article 6, § 3*bis*, 6°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. L'article 4.07 que le projet vise à insérer dans le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume reproduit l'article 4.07 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Il doit dès lors être soumis à la procédure d'information prévue par l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'.

3. L'accomplissement de ces deux formalités préalables sera visé au préambule du projet.

‡LW-ABHTNECCJ-GGDABQW‡

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. À l'article 4.07, 3°, en projet, du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume (article 1er du projet), il convient d'identifier l'auteur de la résolution 2014-I-12 citée, à savoir la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

2. L'auteur du projet veillera à l'accessibilité des normes techniques internationales citées.

Article 2

L'article 2 du projet dispose que ce dernier entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE Jacques JAUMOTTE

‡LW-ABHTNECCJ-GGDABQW‡